

Décision du maire

Objet : réhabilitation des tribunes du stade de rugby - demande de subvention

Vu l'article L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Agence Nationale du Sport soutient financièrement les projets des collectivités souhaitant améliorer les conditions structurelles de la pratique sportive, et notamment celle du rugby,

Considérant que la Commune souhaite réhabiliter les tribunes du stade de rugby pour améliorer les conditions d'accueil des joueurs, des supporters ainsi que celle des arbitres.

Considérant que l'Agence Nationale du sport peut financer les projets visant à améliorer les conditions structurelles de la pratique du sport à hauteur de 50% de leur coût dans la limite de 100 000 euros par projet,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : de solliciter de l'Agence Nationale du Sport, au titre du programme « Rugby-Héritage 2023 », une subvention d'un montant de 100 000 euros pour soutenir la réhabilitation des tribunes du stade de rugby dont le montant est estimé à 245 845,40 euros hors taxes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 27 juin 2024

Le Maire,

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-2024 0627-2024 - 51 DEC - AL
le : 27 juin 2024

Et publication ou notification le : 02 juillet 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.